

Arrêt

n° 232 468 du 12 février 2020
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 novembre 2019 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 décembre 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 30 décembre 2019.

Vu les ordonnances du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GYSELEN *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par des membres d'une même famille (couple marié et leur fils majeur), qui invoquent des motifs basés sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

II. Faits

2.1. Les requérants déclarent être arrivés en Grèce au début du mois de juillet 2017. Ils y ont demandé une protection internationale le 14 juillet 2017 et y ont obtenu le statut de réfugié en mai 2018 ainsi que des documents de voyage grecs pour réfugiés en septembre 2018.

2.2. Le 22 octobre 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2.3. Le 22 octobre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit des décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [v]iolation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

3.2. Dans ce qui s'analyse comme une première, une deuxième et une quatrième branche, ils font valoir que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration [...], le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

Ils soulignent ainsi dans leur première branche que la partie défenderesse a la « possibilité mais non [l']obligation » de déclarer leurs demandes irrecevables et que, le cas échéant, elle se doit d'« expliquer[r] correctement les raisons pour lesquelles [elle] considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection », ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce. Dans la deuxième branche, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé, dans les décisions litigieuses, à une « banalisation et réduction des problèmes [par eux] vécus » qui « ne correspond pas du tout à la situation dramatique vécue en Grèce » et à ce qu'ils qualifient de « motivation tout à fait stéréotypée ». Selon leurs termes, ces « conditions de vie choquantes, dénigrantes et non compatibles avec la dignité humaine » violent le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la quatrième branche, ils rappellent qu'« il est notoire que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce vivent dans des conditions épouvantables », renvoient à cet égard aux conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt pris le 19 mars 2019 et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à la situation particulière de la famille ».

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, ils font valoir que la partie défenderesse « n'a pas plus pris en considération la vulnérabilité particulière de [leur] famille », composée de deux enfants mineurs et dont plusieurs membres « sont fragilisés par des problèmes de santé important ».

Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche, ils reprochent à la partie défenderesse son « enquête déficiente des conditions de vie et du traitement des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce ». Ils précisent être « restés dans un camp [...] même après l'octroi d'une protection [...] sans aucune alternative » et qu'« [i]ls auraient été sans nul doute à la rue s'ils avaient choisi de quitter le camp ». Ils déplorent en outre que « le dossier administratif ne contient aucune information, aucun rapport concernant la Grèce » et s'en réfèrent, à cet égard, à diverses « sources objectives attestant des conditions de vie déplorables de personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce », dont ils concluent que « les droits sociaux des personnes reconnues réfugiées existent sur le papier, mais ne sont pas garanties en pratique ».

Ils concluent également qu'une « combinaison de [...] difficultés et obstacles » - ayant trait notamment à l'accès au logement, au marché du travail, aux services sociaux, aux soins de santé, à l'éducation, aux possibilités d'intégration et au racisme ainsi qu'aux crimes de haine - « peuvent conduire à la conclusion qu'un réfugié reconnu en Grèce ne peut prétendre en pratique aux droits qui lui reviennent et ne peut bénéficier effectivement de la protection qui lui est accordée. Par conséquent, un réfugié reconnu en Grèce est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH ». Ils considèrent qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse « n'a pas suffisamment examiné [leur] dossier [...] et que la décision viole ainsi les articles 48/3 et 56/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

3.3. En conclusion, les requérants sollicitent à titre principal « la reconnaissance du statut de réfugié en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ». A titre subsidiaire, ils demandent « l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ». A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

III.2. Appréciation du Conseil

4. Les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés. S'il faut, toutefois, comprendre de la requête que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

6.1. Les décisions entreprises indiquent que les requérants bénéficient d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi elles considèrent que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Ces motivations sont adéquates et permettent aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Leurs requêtes démontrent qu'ils ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'obligeait pas, contrairement à ce que semblent soutenir les requérants, à expliquer pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de la disposition précitée.

6.2. Il ressort de la motivation des décisions attaquées que la Commissaire adjointe a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Grèce, mais qu'elle a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

8. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

9. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

10. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

11. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Les requérants ne peuvent donc pas être suivis en ce qu'ils semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles ils ont vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par les requérants, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

12. Les requérants font état dans leurs requêtes d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

13.1. Pour sa part, le Conseil observe que les requérants ont exposé qu'ils avaient été hébergés, pendant toute la durée de leur séjour, dans différents camps, et ce, même après avoir obtenu le statut de réfugié. Leurs allégations selon lesquelles ils se seraient retrouvés à la rue s'ils avaient quitté leur camp sont du reste purement hypothétiques. Il ressort également de leurs déclarations que les requérants percevaient une allocation mensuelle d'environ 500 euros de l'assistance publique grecque, et ils ne fournissent aucun élément concret et sérieux susceptible d'établir que les premier et troisième requérants auraient, comme ils le prétendent dans leurs requêtes, cherché du travail, sans succès. Bien au contraire, la deuxième requérante et le troisième requérant affirment tous deux lors de leurs entretiens personnels respectifs que ni ce dernier, ni son père (premier requérant) n'ont cherché de travail en Grèce (entretien CGRA de la deuxième requérante, p.8 et entretien CGRA du troisième requérant, p.8). En tout état de cause, le Conseil rappelle que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays. Pour le reste, le Conseil observe que les enfants des deux premiers requérants ont pu être scolarisés ; les contestations des requérants relatives à la piètre qualité de l'enseignement en Grèce étant totalement subjectives. Quant aux « problèmes de santé importants » qu'allèguent les requérants en termes de requêtes, le Conseil constate qu'ils ont pu, en Grèce, bénéficier d'un suivi médical et d'un traitement médicamenteux. Leurs critiques quant à l'efficacité de leur traitement n'enlève rien à ce constat et ne permet pas non plus d'établir que les soins reçus auraient été insuffisants ou inadaptés.

13.2. Les requérants font, par ailleurs, état de leur profil « particulièrement vulnérable ». Le Conseil n'estime cependant pas que le seul fait de constituer une famille où deux des enfants sont mineurs suffise à démontrer une vulnérabilité particulière qui les exposerait à une situation de dénuement extrême qui ne leur permettrait pas, en cas de retour en Grèce, de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

13.3. Enfin, les incidents qu'ils décrivent dans les camps où ils ont séjourné concernent les agissements d'autres résidents de ces camps et ne constituent pas des motifs sérieux et avérés de penser qu'ils encourraient un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce.

14. En conséquence, les requérants n'établissent pas que la protection internationale dont ils bénéficient en Grèce ne serait pas effective. Ils ne renversent pas davantage la présomption que le traitement qui leur serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

15. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART